



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-148/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 06 DECEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024-148/ARMP/SA/2293-24

**LE RECOURS DU CABINET « ICGP
CONSULT SARL »**

CONTRE

LE PORT AUTONOME DE COTONOU.

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DU CABINET « ICGP CONSULT SARL » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 007/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/ DPMP/ SAP DU 13 MAI 2024 RELATIF AU CONTROLE TECHNIQUE DE LA PARTIE MARITIME DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PORT DE PECHE ARTISANAL DE COTONOU.

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-298 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 11 novembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2293-24 portant recours du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » ;
- vu la lettre n°2042/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 14 novembre 2024 portant mémoire du Directeur des Marchés Publics du Port Autonome et transmission des pièces dans le cadre de la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le vendredi 06 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 11 novembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2293-24, Madame Bernadette OKOUMASSOU, Gérante du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation de la note obtenue par ledit Cabinet contre le Port Autonome de Cotonou (PAC), dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n° 007/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 13 mai 2024 relatif au contrôle technique de la partie maritime du projet de construction du nouveau port de pêche artisanal de Cotonou.

Ayant reçu notification que sa manifestation n'a pas été sélectionnée sur la liste restreinte pour n'avoir pas obtenu la note minimale requise de soixante-cinq (65) points conformément au point 10 du dossier de présélection en cause, le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a formulé son recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou auquel celui-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Estimant que l'évaluation de sa manifestation n'a pas été objective, la Gérante du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a saisi l'ARMP de son recours afin d'être rétablie dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « ICGP CONSULT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a reçu par lettre N°1959/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 05 novembre 2024, notification des résultats de présélection des candidats, le mardi 05 novembre 2024 ;

Que le mercredi 06 novembre 2024 par lettre sans numéro en date du 06 novembre 2024, il a formulé un recours gracieux ;

Que la réponse de la PRMP du PAC audit recours gracieux, lui est parvenue le vendredi 08 novembre 2024 par lettre n°1999/2024/ PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 08 novembre 2024 ;

Que le lundi 11 novembre 2024 par courriel en date 11 novembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2293-24, le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation de la confirmation du rejet de ses prétentions ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a été exercé dans les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU CABINET « ICGP CONSULT SARL »

A l'appui de son recours, le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a exposé les faits suivants :

« Après avoir pris connaissance de la lettre de notification, nous avons été surpris que notre candidature n'ait pas été retenue à cause de la note qui nous a été attribuée. Dans la réponse du DMP, les motifs suivants nous ont été notifiés :

- ✓ *Le RCCM fourni ne mentionne pas que le cabinet est dans le domaine de contrôle technique ;*
- ✓ *Le chef de mission proposé ne dispose d'aucune expérience dans la réalisation des missions de contrôles techniques des travaux pour ce qui concerne le nombre d'années d'expérience générale ;*
- ✓ *Le chef de mission proposé ne dispose d'aucune expérience dans la réalisation des missions de contrôles techniques des travaux pour ce qui concerne le nombre d'années d'expérience spécifique ».*

« Parlant du point 1, un cabinet d'ingénierie des BTP n'a que pour but principal l'étude technique et le contrôle des travaux ce qui est bel et bien mentionné dans mon RCCM. Mieux, il n'est écrit nulle part dans notre RCCM que nous intervenons dans d'autre domaine pour le contrôle à part celle du BTP ».

« Quant aux deux derniers points, les attestations du Chef de mission, disent le contraire à ces niveaux et pour rappel, un ingénieur en génie civil ne peut que faire rigoureusement l'étude technique, structurale et le contrôle des travaux du moment où il travaille avec un cabinet d'ingénierie des BTP ».

« Nous sommes convaincus que notre proposition répond pleinement aux exigences et aux critères de l'avis ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

En réplique aux moyens développés par le Cabinet « ICGP CONSULT SARL », la Personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Cotonou, a apporté les éclaircissements ci-après :

« La manifestation du soumissionnaire « CABINET ICGP CONSULT SARL » n'a pas été sélectionnée sur la liste restreinte pour n'avoir pas obtenu la note minimale requise de soixante-cinq (65) points conformément au point 10 du dossier de présélection.

En effet, la manifestation du soumissionnaire a été évaluée conformément au point 10 du dossier de présélection et les résultats se présentent comme suit :

CRITERES	NOTES ATTRIBUEES	NOTE PONDEREE POUR LE CRITERE	OBSERVATIONS
1. Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations : Inscription du domaine des prestations (Bureau de contrôle technique) sur le RCCM ou les statuts et l'Agrément d'exercice de la mission de contrôle technique pour l'assurance décennale en cours de validité	00	[10]	Le registre de commerce fourni dans votre manifestation ne mentionne pas que le cabinet est dans le domaine de contrôle technique. Aussi, le soumissionnaire n'a pas fourni l'agrément d'exercice de la mission de contrôle technique pour l'assurance décennale.
2. Nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023). Mission de contrôle technique des travaux.	00	[25]	Le soumissionnaire est un cabinet naissant créé le 10 novembre 2023, la notation sera faite en tenant compte du nombre de missions de contrôle technique des travaux du Chef de mission. Le Chef de mission proposé « Monsieur Célestin DEWANOU » ne dispose d'aucune expérience dans la réalisation des missions de contrôle technique des travaux.
3. Nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023). Deux (02) missions portant sur le contrôle technique des travaux maritimes (construction des quais ; construction des ouvrages de protections en enrochements ; dragage portuaire) de montant minimum quatre-vingts millions (80 000 000) HT FCFA.	00	[50]	Le soumissionnaire est un cabinet naissant créé le 10 novembre 2023, la notation sera faite en tenant compte du nombre de missions de contrôle technique des travaux maritimes (construction des quais ; construction des ouvrages de protections en enrochements ; dragage portuaire) du Chef de mission. Le Chef de mission proposé Monsieur Célestin DEWANOU ne dispose d'aucune expérience dans la réalisation des missions de contrôle technique des travaux.
3. Organisation technique et managériale du cabinet/firme	05	[05]	

CRITERES	NOTES ATTRIBUEES	NOTE PONDEREE POUR LE CRITERE	OBSERVATIONS
Le cabinet présentera une note de présentation du cabinet et son organigramme de structure			
4. Liste du personnel professionnel à affecter à la mission : • Un (01) Chef de mission : titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception (BAC+5) en génie civil4 points ; • Un (01) Responsable de la cellule Etudes : titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception (BAC+5) en génie civil ...2 points ; • Un (01) Expert en conception d'ouvrages portuaires : titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception (BAC+5) en génie civil...2 points ; • Un (01) Ingénieur Géotechnicien : titulaire d'un diplôme d'ingénieur (BAC+5) en génie civil.....2 points.	10	10	
	15	100	

Pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres-observations, qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE CABINET ICGP CONSULT SARL	CONTRE-OBSERVATIONS
Parlant du point un, un cabinet d'ingénierie des BTP n'a que pour but principal l'étude technique et le contrôle des travaux, ce qui est belle et bien mentionné dans notre RCCM. Mieux, il n'est écrit nulle part dans notre RCCM que nous intervenons dans d'autre domaine pour le contrôle à part celle du BTP.	Conformément aux dispositions du décret n°2021-226 du 12 mai 2021 portant conditions d'exercice de la mission de contrôle technique en République du Bénin en ses articles 1 et 3, « ...le contrôleur technique se définit comme une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ainsi que pendant leur exploitation. Le contrôleur technique est une tierce partie indépendante des concepteurs et constructeurs. Il intervient à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis à celui-ci, aux assureurs et autres intervenants, sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la durabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes ».

MOYENS DEVELOPPES PAR LE CABINET ICGP CONSULT SARL	CONTRE-OBSERVATIONS
	De part ces définitions, les études techniques et le contrôle des travaux mentionné dans le registre de commerce du CABINET ICGP CONSULT SARL tel que confirmé par le soumissionnaire lui-même ne sont pas le contrôle technique des travaux qui conduit à l'obtention de la garantie décennale objet de la présente mission. Mieux, l'exercice de l'activité de contrôle technique nécessite l'obtention d'un agrément conformément au décret cité plus haut. De plus, le CABINET ICGP CONSULT SARL confond la mission de contrôle des travaux au contrôle technique pour l'obtention de la garantie décennale. Cette activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage délégué d'exécution ou d'expertise judiciaire ou d'évaluation immobilière portant sur le même ouvrage (confère article 5 du décret cité). En autres activités exercées par le cabinet suivant son registre de commerce, nous notons également le commerce général et diverses prestations.
Quant aux deux derniers points, les attestations du chef de mission dit le contraire à ces niveaux et pour rappel, un ingénieur en génie civil ne peut que faire rigoureusement les études techniques, structurales et le contrôle des travaux du moment où il travaille avec un cabinet d'ingénierie des BTP.	Comme l'a confirmé le soumissionnaire, l'attestation de travail mentionne que le chef de mission proposé « Monsieur Célestin DEWANOU » n'est intervenu que dans les études techniques, suivi et contrôle des travaux au lieu du contrôle technique pour l'obtention de la garantie décennale exigé par le dossier de présélection. Dans le cas d'espèce la notation au cours de l'évaluation a tenu compte « du nombre de missions de contrôle technique des travaux maritimes (construction des quais ; construction des ouvrages de protections en enrochements ; dragage portuaire) du Chef de mission » conformément au point 10 du dossier de présélection.

Au regard de tout ce qui précède, c'est à juste titre que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a attribué au CABINET ICGP CONSULT SARL une note de 15 points sur 100 points avec un total de 85 points perdus ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens des parties, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 :

Conformément au point 10 du dossier de présélection, la note minimale pour être présélectionné est 65 et le nombre de candidats présélectionnés ne saurait être inférieur à cinq (05) et supérieur à huit (08).

Le requérant est un cabinet naissant créé le 10 novembre 2023 et les critères de présélection pour les candidats/firmes naissants, et ceux qui n'ont pas encore trois (03) ans d'existence sont :

Critères d'évaluation	Note pour le critère	Sous-critères d'évaluation et note	Moyens de preuve à fournir par le candidat
1-Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations	10	Non inscription du domaine des prestations (Bureau de contrôle technique) sur le RCCM ou les statuts = 00 point Inscription du domaine des prestations (Bureau de contrôle technique) sur le RCCM ou les statuts= 10 points	Agrément d'exercice de la mission de contrôle technique pour l'assurance décennale en cours de validité et le RCCM ou les Statuts
2.Nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023)	25	Pour Cabinets/firmes naissants et ceux qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, la notation sera identique à celle des anciens cabinets/firmes mais en tenant compte de mission en contrôle technique du Chef de mission. <u>Moins de trois missions : 00 point ; trois à cinq missions : 15 points ; cinq missions et plus : 25 points</u>	<u>CV + attestation de travail du chef de mission (copies simples)</u>
3. Nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023)	50	Pour Cabinets/firmes naissants et ceux qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, la notation sera identique à celle des anciens cabinets/firmes mais en tenant compte du nombre de missions de contrôle technique des travaux maritimes (construction des quais ; construction des ouvrages de protection en enrochements ; dragage portuaire). 25 points par mission approuvée	Preuves des expériences professionnelles du chef de mission justifiées par le CV + les attestations de travail appuyées par les attestations de bonne fin d'exécution ou de service fait indiquant le montant de la prestation réalisée (copie simples).
4.Organisation technique et managériale du cabinet/firme : 05 points	05	Note de présentation du Cabinet : 03 points Organigramme : 02 points	Note de présentation du Cabinet/firme et son organigramme

5. Liste du personnel professionnel à affecter à la mission :	10	Un (01) Chef de mission : titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception (BAC+5) en génie civil ...4 points Un (01) Responsable de la cellule Etudes : titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception (BAC+5) en génie civil ...2 points ; Un (01) Expert en conception d'ouvrages portuaires : titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception (BAC+5) en génie civil...2 points ; Un (01) Ingénieur Géotechnicien : titulaire d'un diplôme d'ingénieur (BAC+5) en génie civil....2 points.	Liste du personnel (photocopie simple des diplômes)
---	----	---	---

Constat n°2 :

Le cabinet « ICGP CONSULT SARL » est une entreprise naissante car, elle est créée le 10/11/2023 suivant le N° RCCM RB/ABC/23 B 7428

Comme activité, son RCCM mentionne : « Etudes, contrôle et suivi des travaux de BTP Bâtiment et travaux publics-Assainissement, Aménagement Hydro-agricole, Génie rural, étude de faisabilité technique, surveillance et contrôle des travaux de BTP, pistes rurales, architectures, bâtiment PEA, AEV, topographie, études d'impact socio-environnement, diverses formations/commerce général et diverses prestations ».

Il n'est pas mentionné spécifiquement dans le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) du cabinet « ICGP CONSULT SARL » qu'il est un bureau de contrôle technique.

Constat n°3

Conformément à l'article 4 du décret n°2021-226 du 12 mai 2021 portant conditions d'exercice de la mission de contrôle technique en République du Bénin : « *Le contrôle technique sur la faisabilité, la conception, l'exécution, la maintenance et l'état des ouvrages et fournitures dans le domaine de l'énergie, du numérique, de l'immobilier et du génie civil, ne peut être effectué que par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par arrêté pour l'exercice de cette activité* ».

Dans son offre, le cabinet « ICGP CONSULT SARL » n'a pas joint l'agrément d'exercice du contrôle technique.

Constat n°4 :

Le chef de mission proposé par le cabinet « ICGP CONSULT SARL » dans son offre, en la personne de monsieur Célestin DEWANOU n'a, au titre des expériences générales, fourni aucune preuve de missions de contrôle technique des travaux. 

De même, au titre des expériences spécifiques, monsieur Célestin DEWANOU n'a produit aucune preuve de missions de contrôle technique des travaux maritimes (construction des quais ; construction des ouvrages de protections en enrochements ; dragage portuaire).

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du cabinet « ICGP CONSULT SARL » porte sur la régularité de la note de 15/100 obtenue à l'issue de l'évaluation des manifestations.

SUR LA REGULARITE DE LA NOTE OBTENUE PAR LE CABINET « ICGP CONSULT SARL » A L'ISSUE DE L'EVALUATION DES MANIFESTATIONS.

Considérant les dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations* ».

Que l'alinéa 2 du même article dispose : « *Si requis, l'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés, en raison de leurs aptitudes à exécuter les prestations* ».

Que l'alinéa 3 de ce même article dispose que « *Si moins de cinq (5) candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou consultants individuels en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer la procédure en vue de compléter la liste restreinte (...)* » ;

Considérant le point 7 du dossier de l'AMI selon lequel : « *Une liste des candidats (au moins cinq (05) et au plus (08) présentant au mieux les aptitudes requises pour exécuter les prestations sera établie par l'autorité contractante...(.)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2021-226 du 12 mai 2021 portant conditions d'exercice de la mission de contrôle technique en République du Bénin selon lesquelles : « *Le contrôle technique sur la faisabilité, la conception, l'exécution, la maintenance et l'état des ouvrages et fournitures dans le domaine de l'énergie, du numérique, de l'immobilier et du génie civil, ne peut être effectué que par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par arrêté pour l'exercice de cette activité* ».

Qu'en son point 10, le dossier de l'AMI a précisé les critères relatifs :

- ✓ « à la nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations (10 points) ;
- ✓ au nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023) (25 points) ;
- ✓ au nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023) (50 points) ;
- ✓ à l'organisation technique et managériale du cabinet/firme : 05 points (05 points) ;
- ✓ à la liste du personnel professionnel à affecter à la mission : 10 points » ;

Que l'évaluation des manifestations se fait sur la base des critères sus énumérés ainsi que des sous-critères prédéfinis ;

Considérant qu'en l'espèce, la manifestation du cabinet « ICGP CONSULT SARL » a permis de constater qu'il est un cabinet naissant car, il est créé le 10/11/2023 suivant le N° RCCM RB/ABC/23 B 7428 ;

Qu'au titre des activités inscrites sur son registre de commerce et de crédit mobilier, il est mentionné : « *Etudes, contrôle et suivi des travaux de BTP Bâtiment et travaux publics-Assainissement, Aménagement Hydro-agricole, Génie rural, étude de faisabilité technique, surveillance et contrôle des travaux de BTP, pistes rurales, architectures, bâtiment PEA, AEV, topographie, études d'impact socio-environnement, diverses formations/commerce général et diverses prestations* » ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que contrairement aux prescriptions de l'AMI, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) du cabinet « ICGP CONSULT SARL » ne laisse pas apparaître qu'il est un bureau de contrôle technique ;

Que c'est à bon droit relativement à la nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations, le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » a eu la note de 00 sur 10 ;

Que de même, les expériences générales fournies par monsieur Célestin DEWANOU, Chef de mission proposé par le cabinet « ICGP CONSULT SARL » sont relatives : « *à la construction de magasin de stockage, à la construction des complexes scolaire, à la constructions et réhabilitation des structures de santé, à la construction de centre de formation des professeurs, à la réhabilitation de bloc de service de Programme Elargi de Vaccination* » ;

Que ces expériences générales ne sont pas relatives aux missions de contrôle technique des travaux ;

Qu'ainsi, la note de 00 sur 25 obtenue par ledit cabinet les expériences générales est justifiée ;

Qu'en ce qui concerne les expériences spécifiques, l'attestation de travail produite par Monsieur Célestin DEWANOU, Chef de mission proposé par le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » mentionne d'une part, *études techniques, structurales, contrôle et surveillance des travaux de réalisation d'un quai de 260 ml au port de Bissau et d'autre part, études techniques, contrôle et surveillance des travaux de construction d'une digue de 130 ml au port de Bissau* » ;

Que les expériences spécifiques ci-dessus mentionnées ne sont pas relatives aux missions de contrôle technique des travaux maritimes ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COE n'a attribuée aucune note sur les cinquante (50) possibles pour les expériences spécifiques ;

Que l'évaluation du candidat, Cabinet « ICGP CONSULT SARL » s'est fondée exclusivement sur les critères prédéfinis dans le dossier d'appel à concurrence et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Que la note de 15/100 obtenue par le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » est justifiée ;

Considérant qu'au point 10 de l'AMI, il est mentionné : « *La note minimale requise pour être présélectionnée est de 65 et le nombre de candidats présélectionnés ne saurait être inférieur à cinq et supérieur à huit (08)* » ;

Que c'est à bon droit que le Cabinet « ICGP CONSULT SARL » n'a pas été présélectionné pour avoir obtenu une note de 15/100 ;

Qu'au regard de ce qui précède et des informations mises à la disposition de l'organe de régulation, la non sélection du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours du Cabinet « ICGP CONSULT SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de présélection, objet de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n° 007/2024/PAC/DG/ DMP/SPMP/DPMP/ SAP du 13 mai 2024 relatif au contrôle technique de la partie maritime du projet de construction du nouveau port de pêche artisanal de Cotonou, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante du Cabinet « ICGP CONSULT SARL »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)